

**CHAMBRE DE DISCIPLINE  
DU CONSEIL REGIONAL  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
DES PAYS DE LOIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé  
c/ SELEURL Pharmacie B

---

La Chambre de discipline  
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
des Pays de Loire

Mme R  
Rapporteur

---

Audience du 20 mai  
2011  
Prononcé le 20 mai  
2011

---

Décision n°891-D

Vu, enregistrée le 17 décembre 2009, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, élisant domicile ..., à ... tendant à ce que la SELEURL PHARMACIE B exerçant ..., soit sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique pour des violations des articles L. 4241-1, L. 5121-1, L. 5121-5, L. 5121-6, L. 5121-8, L. 5125-24, L. 5125-29, R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-8, R. 4235-10, R. 4235-12, R. 4235-26, R. 4235-27, R. 4235-30, R. 4235-47, R. 4235-48, R. 4235-55, R. 4235-61, R. 4235-64, R. 4235-67, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ainsi qu'aux Bonnes pratiques de préparation ;

Il soutient que l'inspection de l'officine de la SELEURL B a révélé l'absence de port d'un insigne indiquant la qualité par une partie du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5125-29 du code de la santé publique ; que des pratiques de compéage ont été constatées au détriment des autres pharmaciens du département et au détriment du libre choix des patients ; que les pharmaciens de l'officine n'ont pas signalé au prescripteur l'absence d'intérêt thérapeutique de certaines prescriptions ; que ces faits méconnaissent les dispositions des articles R. 4235-27, R. 4235-61, R. 4235-64, R. 4235-12 et R. 4235-48 du code de la santé publique ; qu'une absence de contrôle effectif du travail des préparateurs et un non respect des Bonnes pratiques de préparation ont été relevés et méconnaissent les dispositions des articles L. 4241-1, L. 5121-5, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ainsi que les Bonnes pratiques de préparation ; que des préparations magistrales sont réalisées préalablement à la présentation de prescriptions et dans des conditions méconnaissant les dispositions des articles L. 5121-1 et R. 4235-47 du code de la santé publique ; que l'inspection a permis de constater la réalisation et la dispensation hors prescription de préparations dont la formule ne figure ni à la pharmacopée ni au formulaire national, la



commercialisation de spécialités sans autorisation de mise sur le marché, la mise en vente de remèdes secrets, la fixation de péremptions non conformes aux Bonnes pratiques de préparation ; que ces pratiques méconnaissent les dispositions des articles L. 5121-1, R. 4235-47, L. 5121-8, L. 5125-24, L. 5121-5 et R. 4235-12 du code de la santé publique ainsi que les Bonnes pratiques de préparation ; que l'existence d'une activité de fabrication de compléments alimentaires dans les préparatoires de l'officine a pu être constatée en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-67 et R. 5125-10 du code de la santé publique ; que l'inspection a révélé la présence de préparations ne portant aucune mise en garde relative à la présence de millepertuis, de conditionnements ne portant aucune mise en garde relative à la présence de dérivés terpéniques, de préparations d'Echinacea dont la balance bénéfices-risques est défavorable ; que ces faits méconnaissent les dispositions des articles R. 4235-8, R. 4235-10, L. 5121-5 et R. 4235-61 du code de la santé publique ainsi que les Bonnes pratiques de préparation ; que l'inspection a mis en évidence l'absence de garantie des préparations dispensées et l'absence d'examen critique des certificats d'analyse des lots reçus en méconnaissance des dispositions des articles L. 5121-6, L. 5121-5 et R. 4235-12 du code de la santé publique ainsi que des Bonnes pratiques de préparation ; qu'une seule balance était utilisable et ne permettait de réaliser des pesées qu'au décigramme et qu'aucune visite de contrôle n'était prévue pour les autres balances ; que ces faits méconnaissent les dispositions des articles R. 5125-9, L. 5121-5, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ainsi que les Bonnes pratiques de préparation ; que de mauvaises conditions de stockage de matières premières et la mise en vente de préparations périmées ont été constatées et méconnaissent les dispositions des articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ; que l'inspection de l'officine a révélé la vente de produits répondant à la définition du médicament alors qu'ils sont dépourvus d'autorisation de mise sur le marché ; que ces faits méconnaissent les dispositions des articles R. 4235-47 et R. 4235-26 du code de la santé publique ; que nonobstant une mise en garde, la vente de produits relevant du charlatanisme a pu être constatée en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 16 décembre 2010 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de la SELEURL B ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 11 mai à 12 : 00 H ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2011, présenté pour la SELEURL PHARMACIE B qui conclut à sa relaxe ;

Elle soutient qu'il est exact qu'une préparatrice avait omis de fixer son badge sans que cela soit noté ; qu'une procédure destinée à éviter le renouvellement de cet oubli a été mise en place ; que les faits de compérage ressortent d'un coup monté par une concurrente ; qu'ils ne concernent que la mise à disposition dans des conditions particulières d'un crayon de 2 € afin d'éviter à une cliente de revenir ; que ce fait ponctuel n'établit ni le compérage ni la tentative de s'accaparer une clientèle ; que le terme « extemporanée » figurant à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique est contraire à la directive 89/314 du 3 mai 2009 et ne peut être opposé ;

qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir critiqué la prescription d'un médecin alors au surplus que l'officine n'a pas délivré le produit ; que le dossier ne comporte d'ailleurs aucun élément quant à l'âge de l'enfant fondant les reproches ; en ce qui concerne l'absence de contrôle de la préparatrice, celle-ci a été licenciée et remplacée par un pharmacien validant les lots ; qu'une échantillothèque a été mise en place ; en ce qui concerne les préparations officinales non conformes, que l'inspection oppose un texte méconnaissant le droit européen ; que les compléments alimentaires ont fait l'objet d'une autorisation en application de l'article 16 du décret du 20 mars 2006 ; qu'il ne peut être fait mention de remèdes secrets dès lors que l'étiquetage comporte la liste complète des ingrédients ; que la date de péremption est mentionnée et provient des indications transmises par le fournisseur ; en ce qui concerne la mise en vente de préparations dangereuses que les propriétés pharmacologiques ne constituent pas une preuve de la qualification de médicament ; que le millepertuis a fait l'objet d'une autorisation comme complément alimentaire le 12 février 2008 ; que le produit litigieux est à usage externe et cosmétique ; qu'il n'est pas établi que les élixirs G présenteraient un risque pour la santé ; en ce qui concerne les terpènes que l'ingrédient utilisé est du Ravinsana ; en ce qui concerne l'origine des matières premières que le fait que l'officine demande systématiquement les certificats d'analyse prouve qu'elle exerce un contrôle ; qu'un contrat précisant les dates de contrôle obligatoire des balances a été mis en place ; que les matières premières périmées étaient listées ; que le système informatique interdit l'utilisation des produits listés comme périmés ; que la circonstance que des livraisons récentes ne soient pas encore rangées et des boîtiers non encore nettoyés n'a rien d'anormal ; en ce qui concerne la vente de produits non autorisés, que les compléments alimentaires ont fait l'objet d'une autorisation conforme au décret du 20 mars 2006 ; que les élixirs litigieux ont été qualifiés de compléments alimentaires par la DGCCRF habilitée à délivrer l'autorisation ; que les faits reprochés ne caractérisent aucune violation des règles déontologiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2011, présenté pour Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé qui maintient ses conclusions ;

Elle soutient, en ce qui concerne les faits de compérage, que si un seul cas a été signalé, l'inspection de l'officine a permis d'établir que des pots de pommade étaient régulièrement préparés à l'avance et d'autres préparations portaient des noms de prescripteurs ; en ce qui concerne la qualification des produits préparés, que la jurisprudence a retenu que la circonstance qu'un produit est qualifié d'alimentaire dans un pays membre de l'Union ne fait pas obstacle à ce qu'il soit reconnu comme un médicament dans un autre état dès lors qu'il en présente les caractéristiques et que l'autorisation délivrée par la DGCCRF n'exclut pas la qualification de médicament si les conditions légales en sont réunies;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2011, présenté pour la SELEURL PHARMACIE B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain modifiée ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil 2002/46/CE du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2011 ;

- le rapport de Mme R rapporteur ;

- les observations de M. M, pharmacien représentant Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

- les observations de Me Beucher avocat de la SELEURL PHARMACIE B ;

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il est reproché à la SELEURL PHARMACIE B l'absence de port, par une partie du personnel, de l'insigne indiquant sa qualité, des actes de compérage avec un médecin et une mauvaise analyse pharmaceutique, une absence de contrôle effectif du travail des préparateurs en pharmacie et un non respect des Bonnes pratiques de préparation, des préparations magistrales non extemporanées, la réalisation de préparation officinales non conformes, la préparation de compléments alimentaires, la mise en vente de préparations dangereuses, l'absence de garantie sur les matières premières, un mauvais équipement des préparatoires et une mauvaise tenue de l'officine, la mise en vente de médicaments non autorisés et d'élixirs floraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-29 du code de la santé publique : « Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité (...) » ;

Considérant qu'il est constant que l'inspection de l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a révélé l'absence de port d'un insigne par une partie du personnel en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 5125-29 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique : « Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-6 1 du même code : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-64 de ce code : « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe (...) »

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que lors d'une consultation pour un nourrisson, un médecin après s'être fait livrer un crayon de nitrate d'argent utilisé pour des soins au bébé a demandé à la patiente d'aller régler à l'officine ce crayon en lui précisant qu'elle y trouverait sans problème les autres médicaments prescrits ; que l'inspection de l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a permis de constater la présence de préparations, faites d'avance, et portant le nom de certains médecins ; que, toutefois, les faits relevés ne constituent pas un acte de compéragé, au sens des dispositions précitées de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en évidence l'existence d'avantages indûment obtenus par les médecins ni de démontrer que ce mode d'approvisionnement en médicaments était préjudiciable au malade ; que ces éléments n'établissent pas plus l'absence d'analyse pharmaceutique ; que, par suite, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé n'est pas fondée à soutenir que la SELEURL PHARMACIE B aurait méconnu les dispositions précitées des articles R. 4235-27, R. 4235-61, R. 4235-64 et R. 4235-48 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique : « Les préparateurs en pharmacie (...) assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur responsabilité pénale demeure engagée. » ; qu'aux termes de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique : « La préparation (...) des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-55 du code de la santé publique : « L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués (...) » ;

Considérant que l'inspection de l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a révélé une erreur de composition dans la préparation d'une pommade amenant à un sous-dosage, l'absence d'une échantillothèque et la libération des préparations fabriquées après validation par une préparatrice et en l'absence de contrôle et de décision d'un pharmacien ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que la préparatrice a depuis été licenciée, la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4241-1, L. 5121-5, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique: « On entend par : 1° Préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé, soit extemporanément en pharmacie, soit dans les conditions prévues à l'article L. 5125-1 ou à l'article L. 5126-2 (...) 3° Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie, inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-47 du même code : « Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé. » ; qu'aux termes de l'article L. 5121-8 de ce code : « Toute spécialité pharmaceutique (...) doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. L'autorisation peut être assortie de conditions appropriées. » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-24 du code de la santé publique : « (...) Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret. » ;

Considérant, en premier lieu, que l'inspection de l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a permis de constater la réalisation de préparations notamment de lidocaïne et de préparations « Dr H » à base de millepertuis et de mélisse, réalisées préalablement à la présentation des prescriptions médicales afférentes ; que la SELEURL PHARMACIE B ne conteste pas la réalité matérielle de ces faits mais soutient que les dispositions du 1° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique définissant la préparation magistrale ne lui sont pas opposables dès lors qu'elles méconnaissent la définition communautaire de la préparation magistrale laquelle ne prévoit pas de caractère extemporané ; que la SELEURL PHARMACIE B ne peut cependant utilement se prévaloir des termes de la directive n° 65/65/CEE du Conseil de la communauté européenne du 25 janvier 1965 dès lors que ces dispositions ont été nécessairement abrogées lors de l'adoption de la directive n° 2001-83 du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et dont le titre I<sup>er</sup> portant définitions n'évoque pas la notion de préparation magistrale ; que seul l'article 3 du titre consacré au champs d'application de ce texte fait état de cette notion et a pour seul objet de limiter ce champ d'application ôtant ainsi toute valeur normative à la définition communautaire de la préparation magistrale ; que par suite, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est fondée à soutenir que par les faits précités, la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions des articles L.5121-1 et R. 4235-47 du code de la santé publique ;

Considérant, en second lieu, que l'inspection de l'officine a permis de constater la réalisation et la dispensation hors prescription de préparations officinales dont la formule ne figure ni à la pharmacopée ni au formulaire national ; que, pour les mêmes motifs que précédemment, la SELEURL PHARMACIE B n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du 3° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique définissant la préparation magistrale ne lui seraient pas opposables dès lors qu'elles méconnaîtraient les dispositions de l'article 3 du titre II de la directive susvisée du 6 novembre 2001 qui sont seulement relatives au champ d'application de ce texte ; que l'inspection a révélé la commercialisation de préparations n'ayant pas obtenu une autorisation de mise sur le marché et répondant à la définition de spécialités ; que si l'étiquetage de ces préparations donne la liste complète des ingrédients les composant par ordre décroissant, il ne précise pas les dosages de ces éléments ; que par suite, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est fondée à soutenir que par les faits précités, la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions des articles L. 5121-1, L.5121-8, L.5125-24 et R. 4235-47 du code de la santé publique ;



Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-10 du code de la santé publique : « L'officine comporte : 1° Un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-67 du même code : « (...) Seules les activités spécialisées réglementairement prévues sont autorisées. » ;

Considérant que l'inspection de l'officine a permis de constater l'existence d'une activité de fabrication de compléments alimentaires réalisée dans les préparatoires affectés par ailleurs à la réalisation de préparations magistrales et officinales ; que ces faits méconnaissent les dispositions précitées des articles R. 5125-10 et R. 4235-67 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs formules de suppositoires, d'huiles pour usage externe, d'inhalations, de gouttes nasales ou de lotions préparées par lots par l'officine de la SELEURL PHARMACIE B contiennent des terpènes ou des huiles essentielles riches en dérivés terpéniques ; que les conditionnement des ces préparations ne portent aucune mise en garde relative à la présence de ces dérivés terpéniques alors même que certaines sont destinées à des nourrissons ; qu'ainsi la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique : « La préparation (...) des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5121-6 du même code : « Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5121-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines (...) doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus (...) » ; « qu'aux termes de l'article R. 4235-55 du code de la santé publique : « L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 5125-9 de ce code : « La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5. » ;

Considérant d'une part que l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a développé une activité très importante de préparation ; qu'elle a cependant été dans l'incapacité de fournir les certificats d'analyse des lots de matières premières reçus ; que l'inspection a permis de constater la présence de plusieurs matières premières périmées sur les étagères des différents préparatoires ; que des préparations périmées était disposées à la vente ; que d'autre part, il résulte de l'instruction que pour l'ensemble de ses préparatoires, et nonobstant la circonstance que de nombreuses préparations sont réalisées quotidiennement, l'officine ne dispose d'aucune balance permettant des pesées au milligramme, mais seulement de deux balances précises au décigramme et d'une balance précise au centigramme ; qu'au jour de l'inspection, une seule balance était utilisable, la limite de validité du contrôle étant dépassée

pour les autres balances et aucune date de visite n'étant programmée ; que par suite, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est fondée à soutenir que par les faits précités, la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions des articles L. 5121-5, L. 5121-6, R. 5125-9, R. 4235-12, R. 4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique : « On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. (...) Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-47 de ce code : « Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-26 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé. » ;

Considérant qu'il résulte de la double définition du médicament donnée par les dispositions précitées de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, elle-même en conformité avec le droit communautaire, qu'un produit peut être qualifié de médicament en considération tant de la présentation qui en est faite que de la fonction qui peut lui être attribuée ; que, la circonstance que les produits litigieux aient été commercialisés sous l'appellation de « compléments alimentaires », aient bénéficié d'une autorisation en application des dispositions du décret susvisé du 20 mars 2006 et auraient été reconnus comme tels par les autorités d'autres Etats membres de la Communauté européenne ne fait pas obstacle à ce que les produits en cause puissent être qualifiés comme tels dès lors qu'ils répondent en pratique à la définition précitée sans méconnaître le principe de la libre circulation des marchandises prévu aux articles 28 et 29 du traité instituant la Communauté européenne ;

Considérant que l'inspection de l'officine de la SELEURL PHARMACIE B a permis de constater la mise en vente de produits étiquetés « compléments alimentaires » composés de plantes inscrites à la pharmacopée, possédant des propriétés pharmacologiques et dont l'usage peut être dangereux pour la santé ; que ces produits répondent ainsi à la définition du médicament énoncée à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ; qu'il est constant que ces produits ne disposaient d'aucune autorisation de mise sur le marché ; que par suite, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est fondée à soutenir que par les faits précités, la SELEURL PHARMACIE B a méconnu les dispositions de l'article R. 4235-47 du code de la santé publique ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces agissements fautifs, caractérisés par un manque de prudence et de discernement, il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant à la SELEURL PHARMACIE B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de six mois dont trois avec sursis ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

Considérant que les faits reprochés à la SELEURL PHARMACIE B ne constituent pas de manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à la SELEURL PHARMACIE B la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois dont trois avec sursis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SELEURL PHARMACIE B, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, au ministre du travail de l'emploi et de la santé et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Copie pour information en sera adressée à la présidente du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,  
Mesdames Flotte, Le Galloudec, Lesoif, Nicollean, Pech, Robert et de Messieurs  
Bailliard, Bondu, Calais, Le Vu, Motin, Vannier.

Prononcé le 20 mai 2011.

Le greffier,

Signé

G. BUREAU

Le Président

Signé

J.P.DUSSUET

La République mande et ordonne  
au ministre du travail, de l'emploi et de la santé  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

